

# MAIRIE DE KOENIGSMACKER

République Française  
Département de la Moselle



## ARRETE DU MAIRE N° 2026-AR-44 du 19 mai 2026

Arrêté réglementant la circulation  
durant la brocante du 31 mai 2026  
pour l'association ASC 2 VALLEES

### Le Maire de la Commune de KŒNIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Madame BAUCHOT Jacqueline, Présidente de l'association ASC 2 VALLEES,

VU la demande présentée par Madame SINGER Johana, Fleuriste « L'atelier vert »

**CONSIDERANT** qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement les 30 et 31 mai 2026 durant la brocante organisée par l'association ASC 2 VALLEES.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Du 30 mai 2026 à 22h00 au 31 mai 2026 à 20h00, rue de la Chapelle, rue de la Croix, rue Haute, Place de la Halle, rue Poster, rue de l'Eglise :

- Le stationnement sera interdit
- La circulation sera interdite (sauf pour les véhicules organisateurs)
- Occupation du domaine public

Article 2 : Le 31 mai 2026, de 05h00 à 20h00, rue des Nouveaux Jardins :

- La circulation se fera dans les deux sens

Article 3 : Du 30 mai 2026 à 14h00 au 31 mai 2026 à 18h00 :

- Deux places de stationnement devant la fleuriste « L'atelier vert », située au 41 rue de Thionville seront réservées à la clientèle.

Article 4 : L'association ASC 2 VALLEES aura la charge de la signalisation temporaire du vide grenier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : En cas d'accident survenant pendant la durée de la manifestation, la responsabilité de l'association restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'association supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait pendant la manifestation.

Article 6 : L'organisateur devra s'assurer que le passage des véhicules de secours (SAMU, Pompiers ...) sera possible.

Article 7 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KÖENIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Madame BAUCHOT Jacqueline, Présidente de l'association ASC 2 VALLEES.
- Madame SINGER Johana, Fleuriste « L'atelier vert »

Date de publication : 21/05/2026

M. Arnaud SPET  
Maire de Kœnigsmacker

